

CONDITIONS GENERALES D'ACHAT

1. Définitions

Le "Contrat" désigne le contrat conclu entre la société Pfizer (voir Annexe 1), ci-après dénommé l'Acheteur, et le Fournisseur, comprenant le Bon de commande, les présentes conditions générales d'achat, les spécifications et toute autre modalité prévue dans le Bon de commande. Les "Produits" désignent les biens et/ou services décrits dans le Bon de commande. Le "Bon de commande" désigne la commande définie dans le formulaire (ou imprimé) de bon de commande de Pfizer pour la livraison des Produits et incluant les présentes conditions générales d'achat. Le "Fournisseur" désigne le Fournisseur tel que défini dans le Bon de commande.

2. Bon de commande

Seuls les Bons de commande tels que définis ci-dessus seront acceptés par le Fournisseur, indépendamment du fait qu'ils lui aient été envoyés par courrier, par fax, par e-mail ou par tout autre moyen de communication électronique. Les commandes verbales ne sont pas valables.

3. Acceptation de la commande

Le Fournisseur, à l'exception du Fournisseur e-VMI (= electronic Vendor Managed Inventory), doit obligatoirement accuser réception de la commande par fax, par e-mail ou par tout autre moyen de communication électronique, dans un délai de 10 jours calendrier suivant la réception du Bon de commande. Toute commande non acceptée dans ce délai pourra être annulée par l'Acheteur sans que cette annulation puisse donner lieu à indemnisation. En cas de contradiction entre les dispositions reprises aux termes du Bon de commande et celles des présentes conditions générales d'achat, les premières prévaudront sur les secondes. Les termes et conditions du Fournisseur figurant sur une quelconque confirmation de commande, facture, note d'expédition ou autre document se rapportant aux Produits ne feront pas partie du Contrat. Le Fournisseur renonce à tout droit d'invoquer ces termes et conditions.

4. Emballage – Marquage

Les emballages sont acquis à l'Acheteur sans que le Fournisseur puisse en réclamer la valeur. Le dommage occasionné aux Produits, faute de protection convenable, sera à la charge du Fournisseur.

Les Produits seront accompagnés d'un avis d'expédition indiquant les coordonnées complètes du Fournisseur, le numéro de Bon de commande, la description des Produits, le code produit de l'Acheteur, la quantité livrée par caisse et par palette ainsi que les mentions requises par la réglementation belge et européenne. L'Acheteur se réserve le droit de renvoyer, aux frais et risques du Fournisseur, les Produits qui lui parviendraient sans avis d'expédition et en tout cas de lui faire supporter tous les frais et débours occasionnés suite au manque de renseignements lors de l'arrivée des envois.

5. Livraison

5.1 Les Produits seront livrés selon les conditions des Incoterms 2000 (voir les adresses de livraison en Annexe 1), sauf si d'autres conditions seront convenues dans le Contrat.

5.2 Le délai de livraison fixé d'un commun accord devra être strictement respecté. La date de livraison est réputée être la date à laquelle les Produits sont livrés à l'adresse de livraison portée sur le Bon de commande.

5.3 En cas de dépassement des délais de livraison, l'Acheteur aura le choix soit d'exiger l'exécution de l'accord, soit de se libérer immédiatement et de plein droit de ses engagements.

6. Vices - Acceptation

6.1 Le Fournisseur doit garantir que les Produits livrés sont exempts de tout vice visible ou caché, qu'ils correspondent à ce qui a été défini dans la commande, aux plus hauts standards de la technique actuelle et à toutes les dispositions légales et administratives et aux plus hautes exigences normales d'utilisation, de fiabilité et de longévité.

6.2 L'acceptation des Produits livrés n'aura lieu qu'après vérification complète par l'Acheteur. La simple prise de possession par les services de réception ne saurait constituer une quelconque acceptation. En cas de refus d'une livraison complète ou partielle, le Fournisseur sera obligé de remplacer les produits dans le plus bref délai. Le remplacement doit être fait aux mêmes prix et conditions qui seront déterminés pour la commande initiale.

A cet égard, l'Acheteur a droit de contrôler ou de faire contrôler, l'objet de la livraison chez le Fournisseur ou chez ses sous-traitants, à quel niveau que ce soit et dans n'importe quelle phase de la production.

Indépendamment de tout paiement préalable, toute livraison qui ne serait pas conforme au Contrat pourra être refusée par l'Acheteur. Le Fournisseur sera tenu de reprendre, à ses frais et risques, les Produits refusés ou excédant les quantités commandées alors même qu'ils auraient déjà été stockés.

L'acheteur pourra soit résilier le Contrat conformément à l'article 7 des présentes conditions, soit demander le remplacement des Produits dans les plus brefs délais, aux frais et risques du Fournisseur .

7. Résiliation

Si le Fournisseur commet une violation d'une obligation contenue dans le Contrat, s'il devient insolvable ou est déclaré en faillite compose ou conclut un arrangement avec ses créanciers, se voit désigner un administrateur judiciaire pour quelque partie que ce soit de son entreprise, qu'il fasse l'objet d'une liquidation volontaire ou forcée, qu'il soit implique dans une quelconque procédure en insolvabilité, ou encore si l'Acheteur estime avec raison que de tels événements pourraient se produire, l'Acheteur pourra, sans perdre ses droits ou recours légaux, suspendre l'exécution ou résilier le Contrat avec effet immédiat et, en cas de résiliation, de conserver les marchandises ou les biens qui lui appartiennent et de pénétrer dans les locaux du Fournisseur à cet effet, sous réserve des dispositions légales.

En cas de résiliation ou d'expiration du Contrat, le Fournisseur restituera à l'Acheteur dans les 24 heures tous les documents, sous quelque forme que ce soit, se rapportant aux Produits ainsi que tous les autres articles ou biens qui auraient pu être mis à la disposition du Fournisseur dans le cadre du Contrat.

8. Sécurité

Les opérations de livraison et les prestations de services effectuées dans les bâtiments ou sur les terrains de l'Acheteur par le personnel du Fournisseur, se font sous la responsabilité exclusive de ce dernier. Cette responsabilité s'étend notamment à toute infraction aux prescriptions légales ou réglementaires en matière de protection du travail. (voir Annexe 1 pour spécificité par entité légale)

9. Facturation

Les factures seront établies au nom de la société pour le compte de laquelle la commande a été passée (voir Annexe 1) en indiquant le numéro de TVA de cette société et seront envoyées à l'adresse suivante : PO Box 11092 – Dublin 4 – Irlande.

Sauf convention contraire, chaque Bon de commande fera l'objet d'une facture distincte qui reprendra obligatoirement le numéro du dit Bon de commande. Toute facture non conforme ne sera pas enregistrée et le paiement du Fournisseur en sera retardé. La facturation des Produits s'effectuera selon les modalités particulières fixées au recto du présent bon de commande. Le Fournisseur se conformera à toutes les obligations légales propres à son statut et en justifiera sur simple demande de l'Acheteur.

10. Paiement

Pfizer procédera au paiement des services prestés et/ou biens fournis endéans soixante (60) jours calendrier dès réception d'une facture TVA originale, correcte et dûment établie, ou dans le cycle de paiement semi-mensuel suivant.

Les intérêts de retard pour paiement tardif sont calculés au taux légal et sont dus après que le Fournisseur ait dûment mis l'Acheteur en demeure.

11. Confidentialité

Le Fournisseur s'engage à garder confidentiels à l'égard des tiers, tous renseignements ou documents dont il aura pris connaissance dans le cadre du Contrat. Cette obligation perdurera tant que les informations ne seront pas rendues publiques d'une façon autre que par une divulgation justifiée par l'Acheteur.

12. Vie privée

12.1. Les Parties s'engagent à respecter l'ensemble des dispositions de la *loi du 8 décembre 1992 relative à la*

protection de la vie privée à l'égard des traitements à caractère personnel (transposant la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995), de même que ses arrêtés d'exécution. Au sens des clauses qui suivent, les termes « données à caractère personnel », « traitement », « personne concernée » ont la même signification que dans la loi précitée, relative à la protection de la vie privée.

12.2. L'exécution du Contrat implique que les Parties se transfèrent l'une l'autre des « données à caractère personnel », dont notamment des données relatives à leurs employés respectifs.

Par conséquent, les Parties s'engagent l'une l'autre à :

- a) n'utiliser ces « données à caractère personnel » qui lui sont confiées qu'aux seules fins de l'exécution du Contrat ;
- b) ne pas conserver les « données à caractère personnel » au-delà de la durée nécessaire à l'exécution des obligations découlant du Contrat ;
- c) à ne pas communiquer les « données à caractère personnel » qui leur sont transmises à des tiers, autres que les membres de son personnel agissant directement sous son autorité. Pfizer peut toutefois transférer ces données à d'autres entités du groupe Pfizer qui peuvent être situées en Europe ou dans des pays où les normes relatives à la protection des données personnelles ne sont pas les mêmes qu'au sein de l'Union Européenne ;
- d) prendre les mesures organisationnelles et techniques requises pour protéger les « données à caractère personnelles » contre la destruction partielle ou non-autorisée, contre la perte accidentelle ainsi que contre la modification, l'accès ou tout autre traitement non-autorisé de « données à caractère personnel » ;
- e) faire toute diligence pour tenir les données à jour, pour rectifier ou supprimer les données inexacts, incomplètes ou non-pertinentes, ainsi que celles visées aux articles 4 à 8 de la loi précitée relative à la protection de la vie privée ;
- f) veiller à ce que, pour les personnes agissant sous leur autorité respective, l'accès aux données et les possibilités de « traitement » soient limités à ce dont ces personnes ont besoin pour l'exercice de leurs fonctions ou à ce qui est nécessaire pour les nécessités du service ;
- g) informer les personnes agissant sous leur autorité respective des dispositions de la loi relative à la protection de la vie privée et de ses arrêtés d'exécution, ainsi que de toute prescription pertinente, relative à la protection de la vie privée à l'égard des « traitements » de « données à caractère personnel ».

13. Propriété intellectuelle

Les inventions et découvertes (brevetables ou non), les droits d'auteur, les droits de conception, le savoir-faire confidentiel ou toute autre propriété intellectuelle conçue, produite ou mise en œuvre par le fournisseur dans le cadre de l'exécution d'un contrat en rapport avec l'activité de l'acheteur ou qui utilise des informations ou du matériel fournis par l'acheteur, restent la propriété exclusive de l'acheteur. L'acheteur ne devra verser ni royalties ni autre dédommagement pour une telle propriété intellectuelle et le fournisseur cédera à l'acheteur, aux frais de ce dernier, toute propriété intellectuelle et toute demande de brevet introduite à cet effet et validera tous les documents nécessaires pour l'introduction et le suivi des demandes de brevet dans quelque pays ou division que ce soit, pour le renouvellement ou renouvellement partiel d'un brevet ou pour toute demande de redélivrance d'un brevet octroyé antérieurement. En conformité avec les règles et réglementations nationales et internationales en vigueur, l'acheteur se verra octroyer tous les droits de propriété intellectuelle, sans exception ou limitation dans le temps, étant entendu que les droits sont cédés pour la même durée que la durée légale de protection des droits de propriété intellectuelle, partout dans le monde. Plus précisément, le fournisseur cède ainsi à l'acheteur tous les droits de reproduction, publication, représentation, adaptation et modification.

14. Garanties et Indemnisation

Le Fournisseur garantit que les Produits: (i) ne violeront pas les droits de propriété intellectuelle de tiers (ii) se conformeront aux spécifications et aux lois et réglementations applicables et aux autres exigences dûment acceptables imposées par l'Acheteur (iii) dans le cas de biens, seront exempts de privilèges, sûretés ou de vices, seront de qualité satisfaisante et serviront les objectifs de l'Acheteur pour autant que ces objectifs soient connus ou soient censés l'être par le Fournisseur (iv) dans le cas de services, qu'ils seront exécutés de manière diligente et se conformeront aux critères professionnels les plus stricts.

L'acceptation par le Fournisseur d'une commande de l'Acheteur suppose que le Fournisseur s'engage à garantir la fourniture des pièces de rechange pour la période d'utilisation totale prévue des Produits livrés.

Le Fournisseur s'engage à protéger, indemniser et dégager l'Acheteur « et ses filiales » de toute responsabilité, jugement, dommage, perte et frais résultant de la violation d'une garantie ou du non-respect du Contrat par le Fournisseur .

15. Généralités

Le Fournisseur veillera à ce que ses employés, ses agents et ses sous-traitants respectent toutes les lois applicables en matière de protection des données. Si le Fournisseur est tenu de traiter des données personnelles se rapportant aux employés de l'Acheteur au nom de l'Acheteur, il le fera conformément aux instructions de l'Acheteur et prendra toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour prévenir le traitement illégal ou non autorisé ainsi que la perte, la destruction ou la détérioration de ces données.

Le Fournisseur doit à ses propres frais à tout moment disposer des visas, permis (en ce compris permis de travail et de résidence) et licences requis, ainsi que des autres autorisations nécessaires pour permettre aux employés du Fournisseur de fournir les Services à PFIZER. Le Fournisseur et/ou ses sous-traitants sont seuls responsables du paiement des contributions sociales et autres taxes et redevances dues relativement aux employés du Fournisseur.

Préalablement à la conclusion du Contrat, le Fournisseur devra communiquer son numéro d'agrément et / ou d'enregistrement à l'Acheteur, chaque fois que tel enregistrement ou agrément est rendu obligatoire par la loi ou par tout autre règlement pour la livraison des Produits commandés par l'Acheteur.

A tout instant, le Fournisseur devra pouvoir fournir la preuve du paiement des cotisations sociales dont il est redevable et ceci jusqu'à la date à laquelle le Contrat aura été conclu. Par ailleurs, le Fournisseur s'engage à répondre à toute demande d'informations de la part de l'Acheteur concernant le paiement des trimestres en cours.

En cas de perte du numéro d'agrément et / ou d'enregistrement pendant la durée du Contrat, le Fournisseur devra en informer immédiatement l'Acheteur. Dans ce cas, l'Acheteur aura le droit de suspendre l'exécution du Contrat jusqu'au moment où le Fournisseur lui aura remis une déclaration de l'autorité compétente, confirmant que la situation aura été régularisée à ce sujet, ou résilier le Contrat avec effet immédiat et, en cas de résiliation, de conserver les marchandises ou les biens qui lui appartiennent et de pénétrer dans les locaux du Fournisseur à cet effet, sous réserve des dispositions légales. Sans préjudice des autres dispositions, le Fournisseur sera en tout état de cause tenu de dédommager l'Acheteur pour le préjudice qu'il aura subi suite à la perte de du numéro d'agrément et / ou d'enregistrement.

Le Fournisseur ne cédera ni ne sous-traitera aucun des droits et obligations qui lui ont été conférés en vertu du contrat sans le consentement écrit préalable de l'Acheteur. Le Fournisseur répondra des actes et des omissions de ses sous-traitants comme s'il en était l'auteur.

Le fait pour une partie de ne pas faire respecter une disposition du Contrat ne constitue pas pour autant une renonciation ou une atteinte à son droit de faire respecter cette disposition.

Sauf accord préalable et écrit de l'Acheteur, le Fournisseur ne pourra divulguer, sans l'accord écrit de l'Acheteur à un tiers des informations relatives à l'existence du Contrat et ne pourra utiliser le nom de l'Acheteur sous quelque forme que ce soit à des fins de promotion, divulgation, commercialisation ou publicité commerciale.

Aucune adaptation ou modification, de quelque nature que ce soit, ne pourra être apportée au Contrat, sauf avec l'accord écrit dûment signé et avalisé par les représentants de chaque partie.

Le Contrat n'est établi que pour le seul bénéfice de l'Acheteur et du Fournisseur et ne s'appliquera pas au profit d'un tiers (autre que les successeurs et les mandataires autorisés).

16. Obligations spécifiques aux Fournisseurs de services étrangers

Le Fournisseur déclare et garantit être parfaitement informé des conditions légales auxquelles des employés ou cadres (i.e., personnes mandatées auprès du Fournisseur et qui ont un statut d'indépendant pour les besoins de la sécurité sociale en Belgique) étrangers peuvent être engagés en Belgique, et sera responsable pour la déclaration Limosa préalable obligatoire (www.limosa.be), le cas échéant. Au plus tard 24 heures avant le début des activités, le Fournisseur devra soumettre à PFIZER une copie de l'attestation de la déclaration Limosa (Limosa-1) de chaque employé/cadre étranger du Fournisseur et/ou sous-traitants alloués aux activités. Tous les employés et cadres indépendants étrangers qui font partie des activités du Fournisseur et des sous-traitants doivent, le cas échéant, être à tout moment en possession de (i) leur formulaire personnel de détachement (E101), (ii) leur attestation de déclaration Limosa-1, et (iii) leur passeport. Si les activités portent sur une durée plus longue qu'initialement prévue et déclarée, le Fournisseur doit – avant l'expiration de la durée 'initialement prévue et déclarée – émettre une nouvelle déclaration. La nouvelle attestation de la déclaration Limosa doit être remise à PFIZER au moins 24 heures avant l'expiration de la durée 'initialement prévue et déclarée.

Le Fournisseur confirme également qu'il (i) n'emploie pas et n'emploiera pas des étrangers en séjour illégal en Belgique, (ii) ne sous-traite pas en tout ou en partie à un sous-traitant employant des étrangers en séjour illégal en Belgique et (iii) respecte toutes les dispositions de la loi du 11 février 2013 prévoyant des sanctions et des mesures à l'encontre des employeurs de ressortissants de pays tiers en séjour illégal. Si (i) les documents requis par Fournisseur et/ou (ii) le Fournisseur et/ou ses sous-traitants emploient or emploieront des étrangers en séjour illégal en Belgique, PFIZER est en droit de refuser aux employés et/ou cadres et/ou sous-traitants tiers du Fournisseur l'accès aux sites PFIZER et de mettre fin au Contrat avec effet immédiat conformément aux dispositions de l'article 7, sans indemnité et sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourraient être réclamés au Fournisseur .

Le Fournisseur consent à défendre, indemniser et préserver PFIZER et les sociétés liées de toute pertes subies en raison du non-respect de cet article 16. Si PFIZER devait être sanctionnée suite au non-respect des obligations susmentionnées par le Fournisseur , ses employés et/ou cadres et/ou sous-traitants, PFIZER pourra se retourner contre le Fournisseur , notamment par compensation. Si le Fournisseur sous-traite en tout ou en partie ces activités (sous réserve de l'accord préalable de PFIZER) à un sous-traitant étranger, le Fournisseur sera responsable du respect par ce sous-traitant étranger des obligations décrites ci-dessus.

17. Conformité

17.1. Le Fournisseur déclare et garantit que :

- a. le Fournisseur est agréé, enregistré ou qualifié par ou en vertu de la législation et réglementation applicables pour délivrer les biens ou les services décrits dans ce contrat, et aucune réglementation interdit au le Fournisseur de fournir ces biens ou services ;

- b le fournisseur n'a pas effectué un paiement ou offert, et n'effectuera pas un paiement ni n'offrira, directement ou indirectement, quoique ce soit de valeur en vue d'influencer un Représentant de l'Autorité ou toute autre personne afin de permettre à Pfizer d'obtenir ou de retenir des affaires de façon inappropriée ou à obtenir un avantage commercial inapproprié, et n'a pas accepté un tel paiement et n'en acceptera pas à l'avenir ;
- c le Fournisseur a reçu une copie des Principes Internationaux Anticorruption de Pfizer et a communiqué ces Principes toutes les personnes agissant pour son compte relativement aux services à fournir à Pfizer, en ce compris les représentants et sous-traitants ;
- d Toutes les informations fournies à PFIZER par le Fournisseur dans le cadre de la vérification préalable anti-corruption effectuée par Pfizer sont complètes et exactes, et le Fournisseur consent à informer Pfizer de tout changement, au cours de l'exécution de ce contrat, aux réponses apportées au questionnaire relatif à la vérification préalable anti-corruption (« Due Diligence Questionnaire ») concernant le Fournisseur ou un individu identifié dans ce questionnaire ou des Membres de sa Famille, tel que ce terme est défini dans ce questionnaire ;
- e le Fournisseur (i) fournira des documents exacts et complets justifiant, de façon raisonnablement détaillée, les services délivrés et toute dépense exposée, (ii) maintiendra des factures, rapports, relevés, livres comptables et autres dossiers, conformes, exacts et complets, et (iii) assure obtenir l'autorisation écrite préalable de Pfizer pour toute dépense extraordinaire ; et
- f le Fournisseur permettra, pendant la durée du Contrat et pendant trois ans après le paiement final par Pfizer en vertu du Contrat, aux auditeurs internes et externes de Pfizer de consulter tout livre, document, archive et dossier pertinents du le Fournisseur portant sur les transactions relatives au Contrat. Si le Contrat concerne des études cliniques, le Contrat doit inclure les garanties acceptables en matière de confidentialité.
- g Le cas échéant et à la demande de Pfizer, le Fournisseur complètera et soumettra à Pfizer le Certificat de Conformité Annuel chaque année.

17.2. Pfizer sera en droit de mettre fin au Contrat si le Fournisseur ne respecte pas une des déclarations ou garanties ci-dessus. En cas de résiliation, le Fournisseur n'aura droit à aucun paiement ultérieur, quelles que soient les activités entreprises ou les accords conclus préalablement à cette résiliation, et le Fournisseur sera tenu de tout dommage ou réparation prévus par la loi. En outre, le Fournisseur indemniserà et préservera Pfizer de toute demande, responsabilité, amende, pénalité, perte ou dommage découlant d'un quelconque manquement du le Fournisseur à ses obligations au titre de ce Contrat.

18. Jurisdiction – Compétence

18.1 Le Contrat est régi par le droit belge. Le Traité des Nations Unies en matière de contrats Commerciaux concernant les Biens Mobiliers (Traité de Vienne du 14 avril 1980) n'est pas d'application sur le Contrat.

18.2 Tous litiges relatifs au Contrat relèvent de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement de Bruxelles.

Annexe 1

Liste des sociétés PFIZER constituées appliquant les lois belges

1-	PFIZER SA	Bld de la Plaine 17 1050 Bruxelles	TVA	BE0401.994.823
2-	PFIZER Service Company SPRL	HogeWei10 1930 Zaventem	TVA	BE0478.242.365
3-	PFIZER Manufacturing Belgium SA	Rijksweg 12, B-2870 Puurs	TVA	BE0400.778.165
4-	PFIZER Financial Services SA	Rijksweg 12, B-2870 Puurs	TVA	BE0429.712.968
5-	PFIZER PFE Belgium SPRL	Bld de la Plaine 17 1050 Bruxelles	TVA	BE0552.558.025

Livraison : Emballage , défaut de livraison, adresse de livraison, sécurité :

Pfizer SA :

Si la livraison de matériel se fait sur palettes: UNIQUEMENT sur palettes 80 x 120 dont la hauteur totale n'excède pas 1,50 m, sauf mention contraire dans le bon de commande, à livrer, au Bld de la Plaine 17 1050 Bruxelles.

Par le seul fait du défaut de livraison dans le délai convenu, sans nécessité d'une mise en demeure quelconque et sauf cas fortuit ou force majeure dûment établis, le montant du prix d'achat sera réduit à titre de dommages-intérêts forfaitaires de 10 % si le retard est supérieur à 15 jours ouvrables. Si le retard excède 20 jours ouvrables, l'acheteur se réserve le droit d'annuler la commande et ce sans dédommagement pour le fournisseur. Ou : L'acheteur aura la faculté, soit de résilier de plein droit le contrat, sans mise en demeure préalable, soit d'accepter les services exécutés tardivement, sous réserve expresse d'invoquer la résiliation du contrat pour la partie des travaux dont il n'aurait plus l'emploi en raison dudit retard.

Pfizer Service Company SPRL :

Si la livraison des produits se fait sur palettes, uniquement les Europalettes dont la hauteur totale n'excède pas 1m20 seront acceptées à l'adresse suivante : CIP Pfizer Warehouse – Hermesstraat Gate H – 1930 Zaventem (ICC official rules for the interpretation of trade terms) Pour les produits d'origine US celles-ci ne seront pas d'application.

Sauf stipulation contraire aux termes d'un contrat écrit conclu préalablement, les livraisons devront être effectuées pendant les heures normales d'ouverture (du lundi au vendredi, de 8 heures à 16 heures), pour les produits de production de 7 heures à 12 heures et de 12.30 heures à 18 heures et de 18.30 heures à 19 heures (en magasin A jusqu'à 17 heures).

Par ailleurs, en cas de dépassement du délai convenu, l'Acheteur aura droit, sans mise en demeure préalable, à une indemnité forfaitaire égale à 10 % du prix d'achat, sans préjudice de son droit d'obtenir des dommages et intérêts plus élevés lorsqu'il prouve que le dommage qu'il a subi est plus important.

Pfizer Manufacturing Belgium SA :

Si la livraison des produits se fait sur palettes, uniquement les Europalettes dont la hauteur totale n'excède

pas 1m20 seront acceptées. Pour les produits de production, la hauteur maximale est de 1m35 et aussi les Euro-alike palettes seront acceptées de 1000x1200. Pour les produits d'origine US ceci n'est pas applicable. Sauf stipulation contraire aux termes d'un contrat écrit conclu préalablement, les livraisons devront être effectuées pendant les heures normales d'ouverture (du lundi au vendredi, de 8 heures à 16 heures), pour les produits de production de 7 heures à 12 heures et de 12.30 heures à 18 heures et de 18.30 heures à 19 heures (en magasin A jusqu'à 17 heures) ICC official rules for the interpretation of trade terms : « Delivered Duty Paid » (DDP dans les magasins de l'Acheteur situés Rijksweg 12, B-2870 Puurs). Par ailleurs, en cas de dépassement du délai convenu, l'Acheteur aura droit, sans mise en demeure préalable, à une indemnité forfaitaire égale à 10 % du prix d'achat, sans préjudice de son droit d'obtenir des dommages et intérêts plus élevés lorsqu'il prouve que le dommage qu'il a subi est plus important.

Sécurité

Le Fournisseur doit respecter, et faire en sorte que ses sous-traitants respectent, tous les lois, règles et règlements applicables relatifs à la santé et à la sécurité, en ce compris le « Dossier de Sécurité du Contractant » (et les annexes), disponible sur le site <http://pfizer.be/sites/be/fr/suppliers/pages/default.aspx>, tel que mis à jour de temps à autre. Lorsque le Fournisseur ou ses sous-traitants ont du personnel dans les bâtiments ou sur les terrains de l'Acheteur, le Fournisseur doit respecter et faire en sorte que ledit personnel respecte entièrement l'ensemble des règlements et directives de l'Acheteur, en ce compris mais sans s'y limiter le « Dossier de Sécurité du Contractant » (tel que mis à jour de temps à autre), quant à la sécurité, les entrées, les zones de stationnement, les installations sanitaires, et d'autres dispositions pour le maintien du bon ordre.

PFIZER Financial Services SA :

Voir Pfizer Manufacturing Belgium SA

Pfizer PFE Belgium SPRL :

Voir Pfizer SA